

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DECÈS R.C. & Eni, juge de police délégué
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 16 février 1960

en cause du (des) nommé SEGATATE, Mathias, père de Nyirizabu (c.) et
de Nyirababa (c.) originaire de Lubaya, clerc de la poste de Ruhengeri, membre
de l'ethnie Tutsi, résidant à Lubaya, à l'âge de 30 ans, marié à Nyirahendu,
sujet à diverses antécédents judiciaires connus, très
profond.

prévenu de : avoir le 9 décembre 1959 vers 13 heures à Gator, clercie
Buloma-Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, Rwanda, cercle à
forti atteint à la paix publique et à la tranquillité publique
en excitant la population contre le pouvoir établi et notamment
en exerçant une forme de zoophilie contre le son. def.
Nyamuge, le commandant auquel l'excitation de ce dernier
fut grevée et punie par l'art 186 c.p.c.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 10. 1. 60.

et après avoir donné lecture et traduction des
derniers constatés à sa charge, nous demandons
sa libération

Q. Monsieur, vous d'voir excité la population le 9/12/59
à Gator contre le son lef Nyamuge ?

R. Nous voulions dorénavant que le son lef

Comparait le P. Curley, son d'voir dit : "si le son lef relâche
dans le son deffire, c'est la guerre".

R. Je n'ai pas dit cela

Q. Le son lef Nyamuge a-t-il dit des paroles ?

R. Non, nous avons demandé de savoir ce qu'avait dit le son lef.



-6Niy.L-/

TERRITOIRE DE RUHENERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 5/9/1960.-
. de

(¹) N° 2930/Just 2/02.-

Réf. n° :

Annexe :

Bijlage

Objet

Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi,

Suite à votre lettre n° 5965/RMP 17493/AV du 24 août 1960, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie certifiée conforme à mon jugement n° 8/DE du 16 février 1960.-

Le Juge de Police

E. DECLERCQ.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 24 août 1960.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
PARQUET DU RUANDA A KIGALI

(¹) N° 5965/RMP I7493/AV

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp :
Segatake Mathias

A Monsieur le Juge de Police

à

R U H E N G E R I

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir d'urgence une copie certifiée conforme du jugement n°8/DE du 16 février 1960 à charge de SEGATAKE Mathias.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

A. VANDEPLAS.-



*Reçu le 24/8/60
b.*

-R.A-
TERRITOIRE DE RUHENGERI
-!-

Ruhengeri 15 Mars 1960

857/Just.2/02

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre N° 560/RMP.17.493/RÉ Lé
du 8 Février 1960, j'ai l'honneur de vous transmettre mon
jugement N° 8/DE du 16 Février 1960.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT
DECLERCQ.E.

-R.A-
TERRITOIRE DE RUHANGERI
-!-

Ruhengeri 15 Mars 1960

857/Just.2/02

À Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre N° 560/RMP.17.493/RE Lé
du 8 Février 1960, j'ai l'honneur de vous transmettre mon
jugement N° 8/DE du 16 Février 1960.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT
DECLERCQ.E.

C

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitutif à charge de l'homme SEGHIARE Mathias, que ce dernier a exercé une masse de 300 personnes contre le sous-défenseur, administrateur Territorial Histoire Géologie, chef de secteur, et le chef de cléferie Mame Lotora, attendu que le prévenu l'a fait voler et brûler et confier aux infirmiers lui-donnés ^{à 3 refus} par un représentant de l'autorité;

Attendu que le prévenu, nie le fait,
attendu que les faits ont été constatés par le
C.P. et le chef de cléferie,

attendu que l'excitation provoquée par le
prévenu a nécessité l'intervention de la Force
Publique pour rétablir l'ordre dans la région
de Gatom

Attendu la mentalité primitive du prévenu, et
l'atmosphère de tension qui régnait dans le territoire
de Butengen à l'époque des faits, au constat des
faits considérés comme attestant la culpabilité
du prévenu qui tous permet de prouver
une faute et des actes de main inférieure au
minimum légal fixé par l'art 106 du C.P.
vise 1,

Par ces motifs statuans conformément

Renvoyons des poursuites du chef de

du 1^{er} O.C. 2-081/227 du 11 nov. 1949, art 10, art 12 et 13
art 16, 18, 18, 19 du C.P.L., art 186 C.P.L. "i", art
16 et 185 - T.T.,

du 1^{er} O.C. du 18^{me} 8.7.48.

Condamnons le nommé ~~SES HITS~~ à 180 jours de S.P.P.
et une amende de 500 fr.

Soit au total à 180

jours de servitude pénale — à une

amende de F 500

ou en cas de non-paiement dans le

délai de 90 jours à une S.P.S. de

95

jours.

Condamnons ~~SES HITS~~

aux frais du procès taxés à

F : 45 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 90 jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 3 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

faute de s'exécuter dans le délai de

déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	...	F :	4
Feuille d'audience	...	F :	18
Jugement	...	F :	<u>13</u>
Total	...	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Rubenquer le 16 février 1960

Le juge de police suppléant

Decuyse

D. M. M.